



**Décret n°2-22-30 pris pour l'application de la loi n°91-14
relative au commerce extérieur**

Note de Présentation

Tout en s'inscrivant dans le renforcement de la libéralisation des échanges commerciaux du Royaume du Maroc, la nouvelle loi relative au commerce extérieur n°91-14 prévoit un encadrement des importations et des exportations des marchandises et des services à même de réaliser la protection de la production nationale, en particulier les produits agricoles et d'assurer un contrôle des flux .

Pour ce faire elle prévoit notamment :

- l'inscription des importateurs et des exportateurs sur un registre établi à cet effet, en tant que préalable à l'exercice d'une activité d'importation ou d'exportation ;
- la possibilité de soumettre l'importation et l'exportation de certaines catégories de marchandise au respect, par les opérateurs, d'un cahier des charges,
- la protection de la production nationale sous forme de protection tarifaire ou de restrictions quantitatives.

Elle fixe également, des prescriptions générales visant à encadrer le processus de négociations des accords commerciaux avec les partenaires du Royaume.

Le présent projet de décret a pour objectif de permettre la mise en œuvre des dispositions de la loi précitée n°91-14, en fixant en particulier:

- les modalités d'inscription et de renouvellement d'inscription des importateurs et des exportateurs sur le registre précité;
- les modalités d'élaboration et d'adoption des cahiers de charges susmentionnés ainsi que les modalités de contrôle du respect par les opérateurs concernés des exigences desdits cahiers des charges;
- les modalités de souscription et de délivrance des documents du commerce extérieurs (engagement d'importation, licences d'importation et licences d'exportation, franchises douanières) ;
- les modalités de gestion des contingents tarifaires ainsi que celles relatives à la protection de la production nationale;
- les modalités d'encadrement du processus de négociations commerciales internationales.

Par ailleurs, le projet de décret prévoit la création de deux commissions auprès de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur à savoir :

- la commission consultative des importations chargée notamment d'examiner les demandes de protection tarifaire et sous forme de restrictions quantitatives ainsi que de donner son avis sur toutes les questions relatives aux importations ;
- la commission interministérielle de coordination des négociations commerciales internationales chargée notamment de coordonner l'élaboration et l'adoption du mandat de négociation commerciale ainsi que de donner son avis sur toutes les questions en lien avec les négociations commerciales internationales.

Tel est l'objet du présent décret.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce

Signé : **RYAD MEZZOUR**

Royaume du Maroc
Ministère de l'Industrie et du
Commerce

Pour contresigner :

Ministre de l'Industrie et du
Commerce

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce

Signé : RYAD MEZZOUR

Ministre de l'Agriculture,
de la Pêche Maritime,
du Développement Rural et des Eaux et Forêts


Signé : Mohammed SADIK

Ministre de l'Economie et des
Finances
Ministre de l'Economie et des Finances

Nadia FETTAH



**Projet de décret n°2.22.30 du..... pris
pour l'application de la loi n°91-14 relative au
commerce extérieur**

Le Chef du gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses article 89 et 90 ;

Vu la loi n°91-14 relative au commerce extérieur, promulguée par le
dahir n° 1-16-25 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le,

Décrète :

Chapitre premier

Des mesures du commerce extérieur

Section première

Registre des importateurs et des exportateurs

Article premier : Le registre des importateurs et des exportateurs, prévu à l'article 7 de la loi susvisée n°91-14 est institué auprès de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur qui en assure la mise à jour. Il peut être tenu sous format électronique, conformément à la législation et la réglementation en vigueur en la matière.

L'inscription et le renouvellement d'inscription sur le registre sus-indiqué peuvent se faire par voie électronique, sur le portail établi, à cet effet, par le département chargée du commerce extérieur.

Article 2 : La demande d'inscription sur le registre des importateurs et des exportateurs, accompagnée d'un dossier constitué des documents dont la liste est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur, est déposée, contre récépissé, auprès du département chargé du commerce extérieur, au niveau central ou au niveau territorial.

Le service compétent du département chargé du commerce extérieur procède à l'examen du dossier accompagnant la demande d'inscription. Si lors de cet examen, il est constaté qu'un ou plusieurs documents du dossier sont manquants ou non conformes, le service susmentionné dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, à compter de la date de réception de la demande, pour en aviser le demandeur, par tout moyen faisant preuve de la réception, avec la mention du ou des documents manquants ou non conformes.

Passé le délai sus-indiqué, et en l'absence d'avis adressé au demandeur, le dossier accompagnant la demande est considéré complet et conforme.

Le demandeur dispose d'un délai trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de réception de l'avis sus-indiqué, pour fournir les documents demandés. A l'issue de ce délai, si les documents demandés ne sont pas fournis, la demande est rejetée. Le rejet motivé de la demande est notifié à l'intéressé, sans délai.

Article 3

Lorsque le dossier est complet et conforme, le service compétent susmentionné dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables pour procéder à l'inscription du demandeur au « Registre des importateurs et des exportateurs » en lui attribuant un numéro d'identification.

Notification de l'inscription est adressée au demandeur par tous moyens faisant preuve de la réception, y compris par voie électronique, dans un délai ne dépassant pas cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de ladite inscription.

Article 4

L'inscription au registre susmentionné qui, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi précitée n°91-14 a une durée de validité de deux (2) ans, à compter de la date de réception de la notification sus-indiquée, peut être renouvelée, selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'inscription initiale.

Le renouvellement d'inscription doit être demandé au plus tard, trois (3) mois avant la date d'expiration de sa durée de validité. En cas de non-respect de ce délai, l'intéressé est radié du registre à la date d'expiration de la durée de validité de son inscription. Toutefois, les opérations d'exportation et d'importation engagées avant la date d'expiration de la durée de validité de l'inscription et non encore exécutées demeurent valables jusqu'à leurs accomplissements.

Tout importateur ou exportateur radié du registre sus-indiqué peut déposer une nouvelle demande d'inscription.

Article 5

Le numéro d'identification sus-indiqué doit figurer sur tous les documents d'importation et/ou d'exportation prévus au chapitre III de la loi précitée n° 91-14.

Article 6

Les modèles de la demande d'inscription et de renouvellement d'inscription au registre des importateurs et des exportateurs sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur.

Section 2

Cahiers de charges

Article 7

Les cahiers de charge prévus à l'article 9 de la loi précitée n°91-14 sont établis par l'autorité gouvernementale dont relève la ou les marchandises objets desdits cahiers des charges, en concertation avec les organisations professionnelles les plus représentatives concernées et après avis de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur.

Ils sont établis selon les modèles fixés par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur et de ou des autorités gouvernementales concernées par la ou les marchandises objets des cahiers des charges.



Les cahiers de charges sont approuvés par décision conjointe de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur et de l'autorité ou des autorités gouvernementales concernées par la ou les marchandises objets des cahiers des charges. Ils sont publiés sur le site web du département chargé du commerce extérieur et du département ou des départements concernés par la ou les marchandises objets des cahiers des charges.

Article 8

Les importateurs et les exportateurs désirant importer ou exporter des marchandises soumises aux cahiers des charges doivent faire une déclaration, y compris par voie électronique, auprès du département chargé de commerce extérieur, au niveau central ou au niveau territorial, contre récépissé, selon les modalités fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur.

Le service compétent du département chargé du commerce extérieur dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de la déclaration pour inscrire les mentions correspondantes à ladite déclaration sur le registre des importateurs et des exportateurs.

Notification de cette inscription est adressée, sans délai, y compris par voie électronique, au département dont relève la ou les marchandises objets du ou des cahiers des charges ainsi qu'à l'administration des douanes et impôts indirects.

Article 9

Dans le cas où il est constaté, suite à un contrôle effectué conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi précitée n° 91-14, que l'importateur ou l'exportateur ne remplit pas les exigences requises par le cahier des charges, le département dont relève la ou les marchandises objets des cahiers des charges, adresse, à cet effet, une notification au département chargé du commerce extérieur, aux fins de porter les mentions correspondantes sur le registre des importateurs et des exportateurs.

La notification sus-indiquée doit être accompagnée, dans le cas où le contrôle est effectué sur place, d'une copie du procès-verbal y relatif.

Pour pouvoir importer ou exporter de nouveau lesdites marchandises, l'intéressé doit justifier qu'il remplit les exigences requises par le cahier des charges, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi précitée n° 91-14. A cet effet, il doit se soumettre, à sa demande, à un contrôle de conformité effectué par le département dont relève la ou les marchandises objets des cahiers des charges.

Article 10

Le contrôle de conformité prévu à l'article 9 ci-dessus doit être effectué par le département dont relève la ou les marchandises objets desdits cahiers de charges dans un délai de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de la réception de la demande.

Notification des résultats de ce contrôle, accompagné d'une copie du procès-verbal y relatif, dans le cas d'un contrôle sur place, est adressée au département chargé du commerce extérieur dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date d'établissement dudit procès-verbal.

En cas de constatation de la conformité de l'intéressé aux exigences du cahier des charges, le département chargé du commerce extérieur dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, à compter de la date de réception de la notification pour porter les mentions correspondantes sur le registre des importateurs et des exportateurs.

Dans le cas où ce contrôle n'a pas été effectué dans le délai sus indiqué, l'intéressé adresser au département chargé du commerce extérieur une demande accompagnée d'une copie du



récépissé de sa demande de contrôle de conformité, afin de lui permettre à nouveau d'importer ou d'exporter la ou les marchandises objets des cahiers des charges.

Le département chargé du commerce extérieur dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, à compter de la date de réception de la demande pour inscrire les mentions correspondantes sur le registre des importateurs et des exportateurs.

Notification de cette inscription est adressée, sans délai, y compris par voie électronique, au département dont relève la ou les marchandises objets du ou des cahiers des charges ainsi qu'à l'administration des douanes et impôts indirects.

Section 3

Documents d'importation et d'exportation

Article 11

En application des dispositions de l'article 16 de la loi précitée n° 91-14, les licences d'importation, les licences d'exportation et les franchises douanières sont délivrées, à la demande de l'importateur ou de l'exportateur, selon le cas, par l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur ou la personne déléguée par elle à cet effet, après avis du ou des autorités gouvernementales dont relèvent les marchandises objets de la licence d'importation ou d'exportation ou de la franchise douanière.

Les décisions d'octroi ou de refus des licences d'importation, des licences d'exportation et des franchises douanières, sont notifiées au demandeur, par tout moyen faisant preuve de la réception, y compris par voie électronique, dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours ouvrables, à compter de la date de dépôt de la demande de la licence d'importation, de la licence d'exportation ou de la demande de franchise douanière attestée par un récépissé.

Tout refus doit être motivé.

Article 12

Le modèle de l'engagement d'importation, de la licence d'importation, de la licence d'exportation et de la demande de franchise douanière prévus aux articles 12,13 et 15 de la loi n° 91-14 précitée ainsi que les modalités de leur souscription, sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur, après avis de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Section 4

Gestion des contingents tarifaires

Article 13

L'avis aux importateurs prévu à l'article 14 de la loi précitée n° 91-14 est établi par le département chargé du commerce extérieur en concertation avec les départements concernés par les marchandises objets de contingent. Il doit contenir au minimum les informations suivantes :

- le fondement juridique du contingent tarifaire ;
- l'identification des marchandises, objets du contingent tarifaire, dans la nomenclature du Système Harmonisé de désignation et codification ainsi que le volume dudit contingent tarifaire ;
- les documents constituant le dossier accompagnant la demande de franchise douanière prévue à l'article 15 de la loi précitée 91-14;
- la date limite et les modalités de dépôt des demandes de franchises douanières ;
- les critères de répartition des contingents concernés.



L'avis aux importateurs est publié par l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur sur son site web et dans, au moins, deux (2) quotidiens nationaux, et le cas échéant sur le site web du département dont relève la marchandise objet du contingent tarifaire.

Article 14

Sauf les cas où la répartition s'effectue selon le principe du « premier venu, premier servi » ou selon la méthode d'Appel d'Offre, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi précitée 91-14, la répartition du contingent tarifaire, objet de l'avis public visé à l'article 13 ci-dessus, est effectuée par le département chargé du commerce extérieur, en concertation avec les départements concernés.

La répartition des contingents est publiée sur le site web du département chargé du commerce extérieur et des sites web des départements concernés, le cas échéant.

Chapitre III Protection de la production nationale Section 1 Commission consultative des importations Article 15

Il est institué auprès de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur, une commission consultative des importations, désignée ci-après « Commission » chargée :

- d'examiner les demandes de protection tarifaires et de protection sous forme d'une restriction quantitative visées à l'article 19 de la loi précitée n°91-14;
- de donner son avis sur toute question relative aux importations dont elle est saisie par l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur;
- d'élaborer un rapport annuel de ses activités.

Article 16

La Commission est présidée par l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur ou son représentant, et composée des membres suivants :

- l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ou son représentant;
- l'autorité gouvernementale chargée des finances ou son représentant;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence et des prix ;
- l'autorité gouvernementale concernée par la marchandise ou son représentant, pour laquelle la protection tarifaire ou contingentaire est demandée;
- un représentant de l'Administration des douanes et impôts indirects ;
- un représentant de la Fédération de la chambre professionnelle concernée par la marchandise objet de la demande.

Le président de la commission peut inviter aux réunions de celle-ci toute personne physique ou morale dont la présence lui paraît utile, en raison de ses compétences, de son expérience ou de son intérêt pour les questions à traiter.

Les modalités de fonctionnement de la Commission sont fixées par un règlement intérieur qui est élaboré par ladite commission et approuvé par décision de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur.

Ce règlement intérieur fixe également les modalités d'examen des demandes de protection tarifaires et de protection sous forme d'une restriction quantitative dont la Commission est saisie.

Le secrétariat de la Commission est assuré par le département chargé du commerce extérieur.



Article 17

La Commission dispose d'un délai de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de sa saisine, par l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur pour donner son avis.

Section 2

Dispositions relatives aux demandes de protection

Article 18

Sans préjudice des situations d'urgence, les demandes de protection tarifaire ou de protection sous forme d'une restriction quantitative prévues à l'article 19 de la loi précitée n° 91-14, sont soumises à l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur, par l'autorité gouvernementale dont relève la marchandise ou par les opérateurs concernés ou leurs organisations professionnelles.

Article 19

Lorsque la demande de protection concerne une protection tarifaire, celle-ci doit être accompagnée de tout document justifiant l'existence d'un intérêt général.

Pour les demandes relatives à la protection sous forme de restriction quantitatives, celles-ci doivent être accompagnées des documents justifiant que la marchandise pour laquelle la protection est demandée n'a pas fait l'objet, auparavant, d'une production à grande échelle.

Section 3

Dispositions particulières relatives à la protection des produits agricoles

Article 20

Le prix de référence prévu à l'article 21 de la loi précitée n°91-14 est fixé par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur et l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

Article 21

Les modalités de calcul et d'application du droit additionnel prévu à l'article 22 de la loi précitée 91-14 sont fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur, de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Chapitre IV

Négociations commerciales internationales

Section 1

Commission interministérielle de coordination des négociations commerciales internationales

Article 22

Pour l'application des dispositions du chapitre V de la loi précitée n°91-14, il est institué auprès de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur, une Commission interministérielle de coordination des négociations commerciales internationales, désignée ci-après « Commission interministérielle. »



Article 23

La Commission interministérielle est chargée de :

- coordonner l'élaboration du contenu du mandat de négociations commerciales, prévu à l'article 29 de la loi précitée n°91-14 et son adoption;
- établir les rapports de l'état d'avancement des négociations commerciales ;
- mener, si nécessaire, des études d'impact préalables et postérieures aux négociations commerciales ;
- élaborer un rapport annuel sur la mise en œuvre des accords commerciaux internationaux ;
- donner son avis sur les questions en lien avec les négociations commerciales internationales qui lui sont soumises par l'un de ses membres.

Article 24

La Commission interministérielle est présidée par l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur ou son représentant et composée des membres suivants:

- l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères ou son représentant;
- l'autorité gouvernementale chargée des finances ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ou son représentant;
- l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime ou son représentant;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la santé ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et les mines ou son représentant;
- l'autorité gouvernementale chargée du transport et la logistique ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée du tourisme ou son représentant.

Le président de la Commission interministérielle peut inviter aux réunions de celle-ci, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît utile, compte tenu de la nature des questions inscrites à l'ordre du jour.

Le secrétariat de la Commission interministérielle est assuré par le département chargé du commerce extérieur.

Article 25

La Commission interministérielle se réunit sur convocation de son président autant de fois que nécessaire et au moins deux (2) fois par an, selon les modalités fixées par son règlement intérieur.

Article 26

La Commission interministérielle adopte, lors de sa première réunion, son règlement intérieur qui fixe les modalités de son fonctionnement.

Le règlement intérieur est approuvé par l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur.

Section 2

Mandat et conduite des négociations

Article 27

L'élaboration du mandat de négociations et de son contenu prévu à l'article 29 de la loi précitée n°91-14, est basée sur :

- les résultats des études d'impact élaborées par les départements chargés des secteurs objets des négociations et/ou par la Commission interministérielle susindiquée ;
- les résultats des consultations des associations professionnelles prévues à l'article 31 de la loi précitée n°91-14.



Article 28

En application des dispositions de l'article 29 de la loi précitée n°91-14, pour chaque secteur économique, les négociations commerciales sont conduites par la ou les autorités gouvernementales concernées, conformément aux mandats de négociations. L'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur assure la coordination desdites négociations.

Article 29

Pour l'application des dispositions de l'article 30 de la loi précitée n°91-14, l'objet des négociations commerciales est rendu public sur le site web du département du commerce extérieur pour une durée minimale de quinze (15) jours ouvrables, afin de permettre aux personnes intéressées d'émettre des commentaires.

Chapitre V

Dispositions diverses et finales

Article 30

La liste des produits agricoles prévue à l'article 2 de la loi précitée n°91-14 est fixée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur et de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

Article 31

Sous réserve de la clause transitoire prévue à l'article 13 du code des douane et impôts indirects, la liste des marchandises faisant l'objet de restrictions quantitatives à l'importation comme à l'exportation visées à l'article 4 de la loi précitée n°91-14 est fixée, sans préjudice des limitations prévues par toute autre législation ou réglementation se rapportant aux domaines prévus dans l'article 3 de la même loi, par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur et de l'autorité ou des autorités gouvernementales chargées du secteur économique dont relève la marchandise.

Article 32

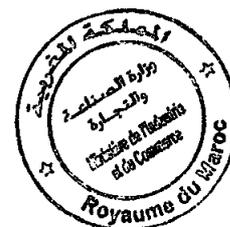
La liste des marchandises importées sous le régime particulier prévue à l'article 12 de la loi précitée n°91-14 est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur, après avis de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Le montant maximum de la valeur des marchandises importées à titre personnel ou occasionnel par des personnes physiques résidentes prévu à l'article 12 de la loi n°91-14 précitée, est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur, après avis de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Article 33

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au bulletin officiel. Toutefois, les dispositions nécessitant des arrêtés pour leur mise en œuvre, entrent en vigueur à compter de la date d'effet desdits arrêtés.

A compter de la date de publication du présent décret au bulletin officiel, est abrogé le décret 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) pris pour l'application de la loi n°13-89 relative au commerce extérieur, tel que modifié et complété. Toutefois, les arrêtés pris pour l'application du décret précité n°2-93-415 demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation.



Article 34

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et la ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au bulletin officiel.

Rabat, le

Le Chef du Gouvernement

